

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF96

présenté par

M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte » la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre » la fin du b est supprimée ;

3° Après le mot : « ans » la fin de la seconde phrase du e est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2014 la demi-part fiscale accordée aux veufs et aux veuves ayant eu un enfant a été supprimée sauf pour ceux qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans.

L'impact financier pour les retraités modestes - puisque jusque-là non imposables – de cette mesure est très lourd. Sur les 3,6 millions de contribuables concernés par la suppression de la demi-part, ce sont environ 2 millions qui sont devenus imposables ou ont vu leurs impôts augmenter.

Non seulement ceux qui étaient exonérés jusqu'en 2014 doivent aujourd'hui payer en moyenne 600 euros d'impôts, mais de surcroît, la suppression de la demi-part affecte également la non-imposition aux autres contributions. L'existence de cet avantage fiscal pouvait en effet exonérer ses bénéficiaires de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et de certains prélèvements sociaux.

Afin d'enrayer le mouvement de paupérisation des personnes âgées aux revenus modestes, le présent amendement vise à rétablir de la demi-part fiscale au bénéfice de tous les veufs et veuves

ayant eu un enfant, et cesser de limiter cette mesure uniquement à ceux ayant supporté la charge exclusive ou principale d'un enfant pendant 5 ans.